

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent accès au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

- 1.** Donne accès au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'inhalothérapeute délivrée en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).
- 3.** (Omis.)